

**DEPARTEMENT
DES LANDES**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GRANDS LACS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
2020-117**

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 29
Nbre de votants : 31
Nbre de procurations : 2
Date de convocation et d'affichage : 18/11/2020
Secrétaire de séance : DARMAGNAC Frédéric

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre novembre à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente

Présents : Mme AUBERT Roselyne, Mme BOUSQUET Marie-Hélène M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DARMAGNAC Frédéric, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, M. PASCUTTO Philippe, Mme PELTIER Virginie, Mme PINCÉ Laure, Mme PONCHET Ascension, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, M. LALUQUE Georges, Mme MALLO Caroline, Mme NADAU Marie-Françoise, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. SOULÈS Eric, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, M. LABRUYÈRE Christophe, Mme RIGAL Nathalie, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

Procurations : M. SUSO Jean-Michel donne procuration à Mme PINCÉ Laure, Mme CHAUSSIS Nathalie donne procuration à Mme NADAU Marie-Françoise

Absents et excusés : M. SUSO Jean-Michel, Mme CHAUSSIS Nathalie, M. LAINÉ Fabien, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, M. BRÈTHES Eric

Décision de l'assemblée :

Votants : 31
Pour : 31
Contre :
Abstentions :

Document exécutoire à compter du : 25/11/2020
Transmis en Préfecture le : 01/12/2020
Affiché le : 01/12/2020
à Parentis en Born, le 01/12/2020

La Présidente,



Françoise DOUSTE

Accusé de réception en préfecture
040-24400873-20201124-2020-117-DE
Date de télétransmission : 01/12/2020
Date de réception préfecture : 01/12/2020

Sujet n° 5 : Renouvellement de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises au Département des Landes par la communauté de communes des Grands Lacs

Rapporteur : Mme NADAU Marie-Françoise

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

Vu la délibération du 24 novembre 2020 de la communauté de communes des Grands Lacs définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au département des Landes par la communauté de communes des Grands Lacs en vigueur de 2018 au 31 décembre 2020,

La communauté de communes des Grands Lacs propose de déléguer de nouveau au Département des Landes, conformément à l'article L 1511-3 du CGCT et à la délibération du 24 novembre 2020 la compétence d'octroi des aides mentionnées à la présente convention.

Cette délégation d'octroi de compétence s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au département des Landes (en annexe de la présente délibération) ;
- D'autoriser la Présidente à signer la convention de délégation au département des Landes et tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

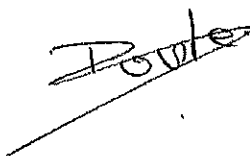
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme, le 25 novembre 2020

La Présidente,



Françoise DOUSTE

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20201124-2020-117-DE
Date de télétransmission : 01/12/2020
Date de réception préfecture : 01/12/2020

**Convention de délégation de la compétence
d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au
Département des Landes
par la «Communauté»**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

Vu la délibération du «Datedél» de la «Communauté» définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

Entre

Le Département des Landes,
représenté par Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental,
habilité à signer la présente convention par délibération n° ... de la Commission Permanente du
..... ;

Et

La communauté de communes des Grands Lacs
représentée par Françoise DOUSTE,
Présidente de la communauté de communes des Grands Lacs,
habilitée à signer la présente convention par délibération **du 24 novembre 2020**;

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20201124-2020-117a-DE
Date de télétransmission : 01/12/2020
Date de réception préfecture : 01/12/2020

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La communauté de communes des Grands Lacs propose de déléguer au Département des Landes, conformément à l'article L 1511-3 du CGCT et à la délibération du la compétence d'octroi des aides mentionnées à la présente convention.

Cette délégation d'octroi de compétence s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- déléguer la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise définies à l'article 2 de la présente convention ;
- définir les conditions d'exercice de la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

ARTICLE 2 - REGLEMENT DES AIDES DONT L'OCTROI EST DELEGUE

Les aides accordées ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du «du 24 novembre 2020», la communauté de communes des Grands Lacs délègue au Département des Landes l'octroi des aides suivantes :

• Subvention pour les investissements immobiliers des entreprises industrielles :

L'aide sera mobilisée pour les entreprises industrielles dont l'activité consiste dans la fabrication de biens ou de produits inclus dans la section C de la nomenclature d'activités et de produits actualisée au 1^{er} janvier 2008 pour les programmes directement liés au processus de transformation ou de conditionnement d'un produit naturel ou semi-fini.

Les subventions pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées :

- à 160 000 € ;
- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6^{ème} emploi.

• Subvention pour les investissements immobiliers des entreprises artisanales de production :

Une aide pourra être accordée aux bâtiments des entreprises artisanales de production inscrites à la Section C de la Nomenclature d'Activités Française de l'Artisanat (liste en annexe A des codes éligibles).

Les subventions pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées :

- à 160 000 € ;
- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6^{ème} emploi.

L'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes sera systématiquement sollicité.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 040-244000873-20201124-2020-117a-DE Date de télétransmission : 01/12/2020 Date de réception préfecture : 01/12/2020 |
|--|

- **Subvention pour les investissements immobiliers des EPCI pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité :**

Dans le cadre des projets d'investissements immobiliers pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, le taux maximal de subventions publiques est de 30 % du montant HT total de l'opération.

Sur ces 30 %, après déduction de la subvention de l'Etat (DETR), le Département interviendra sur le montant restant à charge.

- **Subvention aux investissements immobiliers des SCOP :**

L'aide portera sur les investissements immobiliers de la SCOP.

Les subventions sont plafonnées, y compris pour les actions fractionnées, à 160 000 € par projet.

L'avis de l'Union Régionale des SCOP sera systématiquement sollicité.

- **Subvention aux investissements immobiliers des coopératives artisanales**

Une aide pourra être accordée pour les investissements immobiliers de la coopérative artisanale (siège social),

Le taux de subvention sera au maximum de 20 % du montant des investissements et l'aide sera plafonnée à 60 000 € par opération.

- **Subvention pour les pépinières d'entreprises :**

Cette aide est destinée à la création de pépinière d'entreprises ou incubateur et à la création de couveuse d'entreprises, dans le cadre d'un projet de construction par un porteur de projet public clairement identifié, ou d'un projet de réhabilitation, restructuration, d'un bâtiment existant lié à son acquisition.

Le taux d'intervention est de 20 % maximum des investissements éligibles hors taxes, dans la limite de 160 000 € par projet.

- **Subvention dans le cadre des Opérations Collectives (OC) :**

Une aide à l'investissement immobilier pourra être accordée aux artisans et commerçants dans le cadre des OC. Le comité de pilotage de l'OC déterminera les dossiers éligibles et le montant de l'aide conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - TAUX MAXIMUM D'AIDES

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximum définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-16).

Cf. Annexe B : Tableau zonage AFR

ARTICLE 4 - CONDITIONS RELATIVES A LA MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la commune du lieu d'implantation de l'entreprise, par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel appartient cette commune, par une société de crédit-bail immobilier, par une société d'économie mixte, par une société civile immobilière ou par une entreprise.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20201124-2020-117a-DE
Date de télétransmission : 01/12/2020
Date de réception préfecture : 01/12/2020

L'aide versée par le Département prendra la forme d'une subvention et donnera lieu à la conclusion d'une convention.

L'aide sera versée au maître d'ouvrage, les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les sociétés de crédit-bail immobilier ou les sociétés d'économie mixte, les sociétés civiles immobilières devant répercuter en totalité cette aide du Département aux entreprises.

Un accord de financement sera exigé, préalablement à l'engagement des opérations, entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les subventions seront ainsi liquidées :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de toute pièce attestant le démarrage des travaux,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage et, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, d'un décompte définitif certifié par le comptable public.

Le Département pourra en outre demander au maître d'ouvrage la présentation des factures acquittées de l'opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION

Un bilan relatif à la présente convention sera présenté annuellement par le Département des Landes à la communauté de communes des Grands Lacs.

Le bilan pourra comprendre une analyse quantitative des concours du Département. Il pourra également comprendre une analyse qualitative au regard de l'impact des aides accordées.

Ce bilan sera présenté dans le cadre d'un comité de suivi de la politique d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Dans ce cadre, l'avis du Département sur les dispositifs d'aide à l'immobilier d'entreprise définis par la communauté de communes des Grands Lacs pourra être recueilli.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20201124-2020-117a-DE
Date de télétransmission : 01/12/2020
Date de réception préfecture : 01/12/2020

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux exemplaires, le

Pour la communauté de communes des
Grands Lacs,
La Présidente de la communauté de
communes des Grands Lacs

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental

Françoise DOUSTE

Xavier FORTINON

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20201124-2020-117a-DE
Date de télétransmission : 01/12/2020
Date de réception préfecture : 01/12/2020

ANNEXE A

Liste des nomenclatures concernées

- [10.11Z-Z](#) Transformation et conservation de la viande de boucherie
 - [10.12Z-Z](#) Transformation et conservation de la viande de volaille
 - [10.13A-Z](#) Préparation industrielle de produits à base de viande
 - [10.20Z-Z](#) Transformation et conservation de poisson : de crustacés et de mollusques
 - [10.39A-P](#) Autre transformation et conservation de longue durée de légumes
 - [10.51B-Z](#) Fabrication de beurre
 - [10.51C-Z](#) Fabrication de fromage
 - [10.51D-Z](#) Fabrication d'autres produits laitiers
 - [10.52Z-Z](#) Fabrication de glaces et sorbets
 - [10.61A-Z](#) Meunerie
 - [10.61B-Z](#) Autres activités du travail des grains
 - [10.71A-A](#) Fabrication industrielle de pain
 - [10.71A-B](#) Fabrication industrielle de pâtisserie fraîche
 - [10.72Z-Z](#) Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
 - [10.73Z-Z](#) Fabrication de pâtes alimentaires
 - [10.81Z-Z](#) Fabrication de sucre
 - [10.82Z-Z](#) Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
 - [10.83Z-Z](#) Transformation du thé et du café
 - [10.84Z-Z](#) Fabrication de condiments et assaisonnements
 - [10.86Z-Z](#) Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
 - [10.91Z-Z](#) Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
 - [10.92Z-Z](#) Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
 - [11.05Z-Z](#) Fabrication de bière
 - [11.06Z-Z](#) Fabrication de malt
 - [11.07A-Z](#) Industrie des eaux de table
- De la nomenclature [13.10Z](#) à [32.99Z](#)

ANNEXE B

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

| Type de zone | Taux d'aides (**) | | |
|----------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|
| | Grandes entreprises (*) | Moyennes entreprises (*) | Petites entreprises (*) |
| Zones AFR | 10 | 20 | 30 |
| Hors zones AFR | 0 | 10 | 20 |

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20201124-2020-117a-DE
Date de télétransmission : 01/12/2020
Date de réception préfecture : 01/12/2020

